



PLAN DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR

Ce plan de sensibilisation aux violences sexuelles présente les grandes lignes du plan de prévention de la FFTir qui se mettra en place au premier semestre 2022.

QUE FAIRE SI L'ON EST VICTIME OU TÉMOIN ?

Pour les majeurs :

Si vous êtes victime de violences sexuelles ou si vous pensez l'être, il faut aller porter plainte auprès des forces de l'ordre, gendarmerie ou police.

Pour les mineurs :

N'hésitez pas à en parler à vos parents ou à un adulte.

Pour aider à détecter les violences sexuelles il faut sensibiliser tous les acteurs au travers de la diffusion d'informations concernant les facteurs de risque et les signes d'alerte.

Il faut que l'ensemble des personnels d'encadrement au sein des clubs soient attentifs à détecter les jeunes en danger, que ce soit du fait de violences sexuelles, de maltraitance ou de harcèlement.

Le milieu sportif peut présenter des facteurs de risque qui peuvent déboucher sur des situations de violences sexuelles :

- Contacts physiques plus fréquents dans le cadre de la pratique.
- Appartenance à un groupe fermé qui impose ses propres codes.
- Situation de dépendance ou de proximité vis-à-vis d'un éducateur ou d'un autre référent.
- Pression liée à l'exigence de performance et de dépassement physique.

Les signes d'alerte peuvent être différents selon l'âge ainsi que les manifestations de la souffrance.

La présence d'indices ne permet pas nécessairement de conclure qu'une personne est victime de violences sexuelles mais peut indiquer une situation problématique.

Particulièrement s'ils se combinent à d'autres comportements anormaux comme :

- Un absentéisme inhabituel.
- Un évitement vis-à-vis de l'entraîneur, d'une personne du staff ou de certain sportif.
- Des craintes envers certaines personnes ou lieux (ex stand de tir, salle de préparation physique, vestiaires...)
- Une baisse de performances.
- Des signes de régression (des troubles du sommeil, un manque de concentration).
- Un changement soudain et inhabituel dans le comportement (tristesse, agressivité, etc.).
- Un isolement au sein du groupe.
- Un repli sur soi.
- Une dépréciation de soi.
- Des comportements inadéquats à l'égard de la sexualité.
- Un comportement autodestructeur.

Cette liste n'est pas exhaustive.

L'important est d'être attentif aux changements de comportement qui peuvent être un signe d'alerte sur un problème de violences sexuelles ou autre.

Pour faire remonter les signalements dans EDEN

Définitions et cadre juridique :

Les violences sexuelles sont définies et réprimées par les dispositions des articles 222-22 et suivants du code pénal. Elles impliquent l'existence d'une contrainte physique ou morale, d'une menace, d'une violence ou d'une surprise, en d'autres termes, elles impliquent l'absence de consentement de la victime.

Le code pénal définit spécifiquement l'agression sexuelle, le viol et le harcèlement sexuel. Une agression sexuelle est définie par toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte physique ou morale, menace ou surprise. Le viol est défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise.

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soient portés atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Les certificats d'aptitude et compétence : Capacité à Animer et Conseiller (les CAC), les animateurs, initiateurs, BF et DE ainsi que les bénévoles travaillant dans une structure sportive sont soumis à des obligations spécifiques.

Le code du sport établit l'obligation d'honorabilité à l'égard des éducateurs sportifs, pour toutes activités qu'ils exercent.

Cette obligation d'honorabilité interdit à toutes les personnes condamnées pour des crimes et certains délits, dont les violences sexuelles, d'exercer les professions d'éducateurs sportifs ou de dirigeants d'EAPS. La liste des infractions concernées est précisée à l'article L.219-9 du code du sport.

Pour les éducateurs sportifs rémunérés, la vérification de l'obligation d'honorabilité s'effectue par la préfecture au moment de la déclaration d'activité puis de la délivrance de la carte professionnelle.

A cette occasion, les services des DRAJES ou des SDJES peuvent vérifier le casier judiciaire de la personne concernée et le fait qu'elle ne soit pas inscrite au Fichier Judiciaire des Auteurs d'Infractions Sexuelles (FIJAIS). Cette vérification s'effectue normalement tous les ans.

Tout dirigeant souhaitant embaucher de manière rémunérée un diplômé d'état ou un CQP doit vérifier qu'il dispose bien d'une carte professionnelle à jour via le site : <https://eaps.sports.gouv.fr/>

Il est normalement prévu qu'à chaque contrôle d'un stand de tir par les services des SDJES ou des DRAJES, l'identité du dirigeant et de l'ensemble des éducateurs sportifs en fonction, rémunérés ou bénévoles, doit être relevée en vue du contrôle de leur honorabilité.

Le bulletin n°2 du casier judiciaire (d'accès réservé) et le FIJAIS de l'exploitant et des animateurs, initiateurs, et BF bénévoles sont contrôlés par saisie manuelle auprès des services du Casier judiciaire. Cependant, pour les éducateurs sportifs bénévoles, il semble que les contrôles par l'administration ne soient pas systématiques et soient effectués uniquement quand une situation le justifie.

L'absence de contrôle systématique et les révélations de violences sexuelles ont poussé le ministère en charge des Sports à renforcer le contrôle sur les éducateurs bénévoles et les dirigeants d'EAPS. Il s'est rapproché des fédérations afin que celles-ci fournissent leur fichier d'éducateurs bénévoles et de dirigeants d'EAPS pour contrôler également leur honorabilité de façon systématique.

Un référent honorabilité a été désigné pour la Fédération Française de Tir. Celui-ci est chargé d'extraire une base de données des bénévoles et dirigeants et ou possédant un diplôme fédéral ou d'état et de la croiser avec SI honorabilité pour le contrôle du B2 et du FIJAIS et cela chaque année.

Afin d'inciter toutes les structures à dénoncer les violences sexuelles, la campagne de communication du ministère des Sports a été publiée sur la page du département développement sur le site fédéral : <https://www.fftir.org/documents-et-liens-utiles-2/>

Un groupe de réflexion va être créé réunissant :

- L'élue référente en charge du sujet
- Le directeur du département développement
- Les directeurs du département formation fédérale et professionnelle
- La référente en charge des violences sexuelles

Le plan de prévention, dont les grandes lignes sont présentées ci-dessous, à vocation à être mis en place durant le 1er semestre 2022 et pourra s'étoffer à court et moyen terme.

ACTIONS PRÉVUES DANS LE PLAN DE PRÉVENTION

- Envisager un partenariat avec l'association colosse aux pieds d'argile (interventions et sensibilisation).
- Renforcer la subvention dans le cadre du PSF pour les associations mettant en place des actions pour lutter contre les violences sexuelles.
- Renforcer la charte éthique et déontologie en mettant l'accent sur la lutte contre les violences sexuelles.
- Partage des documents d'information du ministère sur le site fédéral.
- Création d'affiches type (voir avec le département développement).
- Mise en place d'une adresse mail dédiée pour les signalements dans l'interface EDEN.
- Mise en place d'un module sur les violences sexuelles dans les formations professionnelles et fédérales.
- Actions de sensibilisations lors des réunions de cadres techniques.
- Partenariat avec l'association LOG.IN sur le cyber harcèlement. Actions sur les stages cadets, sur les championnats de France et sur le regroupement des responsables entrainement des ligues.
- Création d'un process défini pour dénoncer une violence.
- Création de la fiche de signalement type.

La Fédération :

Via un signalement, la Fédération saisira le Procureur de la République par écrit sur la base de l'article 40 du Code de Procédure Pénale (CPP). Une procédure administrative sera alors engagée afin de vérifier la véracité des faits.

La Fédération devra informer la direction des sports des procédures engagées à l'adresse suivante : signal-sports@sports.gouv.fr

La victime :

Peut porter plainte auprès de la police ou de la gendarmerie. Elle peut effectuer un signalement via EDEN au travers de la fiche de signalement.

NUMÉROS À RETENIR

| | |
|---------------|---|
| 119 | Aide aux victimes mineurs : Enfance en danger |
| 116006 | Aide aux victimes majeurs |
| 3919 | Aide concernant les violences faites aux femmes |